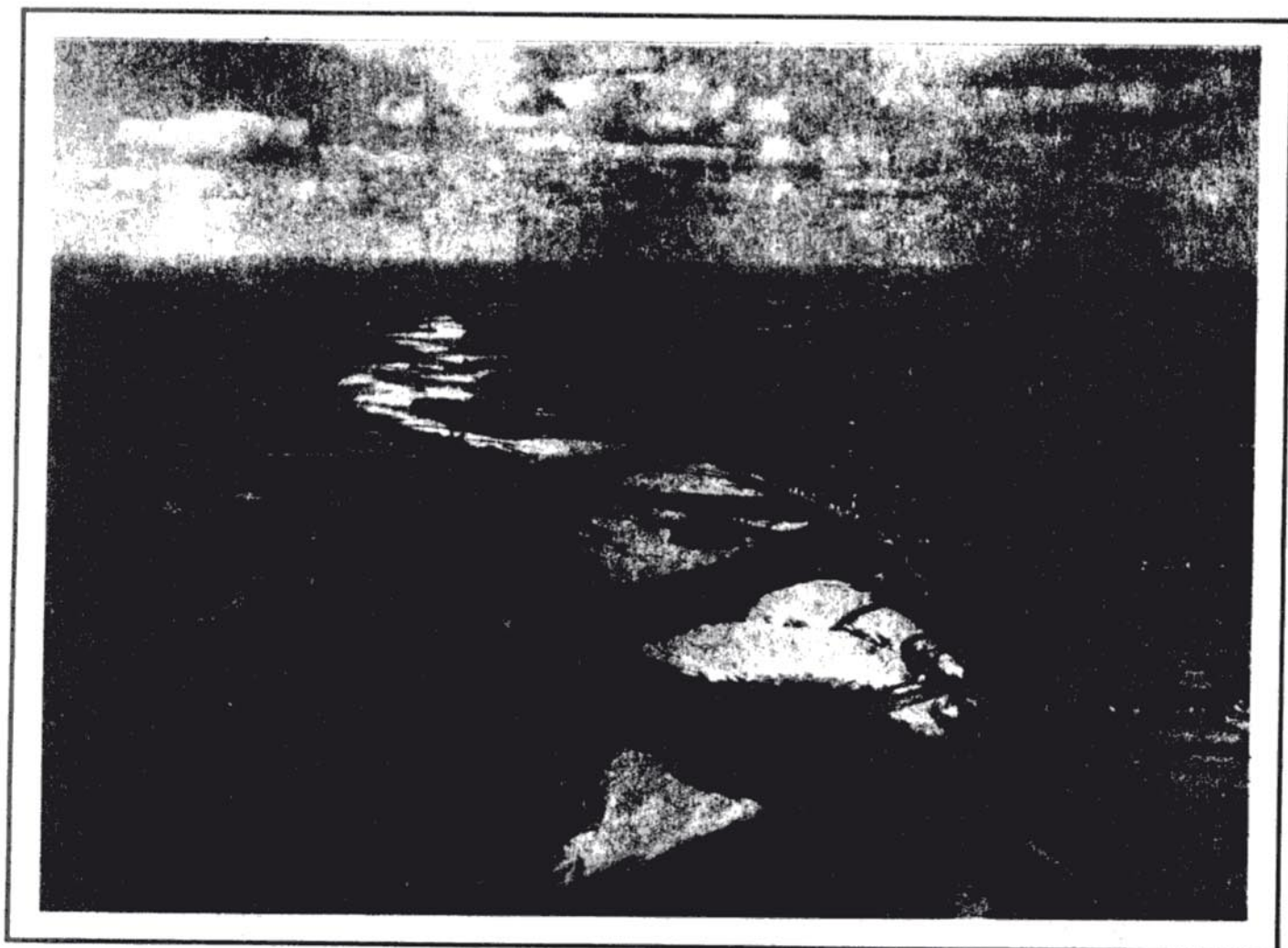


PROTOCOLE D'ACCORD
POUR LA REALISATION DU PROGRAMME
D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE
DE LA LOIRE ET DE SES AFFLUENTS



PROT O C O L E D ' A C C O R D

POUR LA RÉALISATION DU PROGRAMME
RELATIF À L'AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE DE LA LOIRE ET DE SES AFFLUENTS
POUR LA PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS ET LE SOUTIEN DES ÉTIAGES

- - -

L'Etat, représenté par le Préfet, Commissaire de la
République de la région Centre, Préfet coordonnateur,

L'agence financière de bassin Loire-Bretagne,
représentée par son Directeur,

L'Etablissement Public d'Aménagement de la Loire et
de ses Affluents (E.P.A.L.A.), représenté par son Président,

conscients de l'intérêt que présente pour les populations et les activités économiques (agricoles, industrielles, touristiques) l'aménagement hydraulique de la Loire et de ses affluents, reconnaissent la nécessité de poursuivre un programme de réalisation de travaux destinés à assurer une meilleure protection contre les inondations et à soutenir les étiages dans le respect des vocations écologiques et piscicoles des cours d'eau concernés.

Outre le barrage de Villerest, et la première tranche de celui de Naussac déjà en service, cet ensemble d'ouvrages comporte principalement les suivants, dont la construction est envisagée dans un délai de dix ans à compter de l'année 1986 :

- Barrage de CHAMBONCHARD sur le Cher
- Barrage de SERRE de la FARE sur le haut cours de la Loire
- Barrage du VEURDRE sur l'Allier
- Dignes de protection de la vallée de l'Allier
- Ouvrages d'aménagement en basse Loire
- Ouvrages d'aménagement du bassin de la Vienne
- Deuxième tranche du barrage de NAUSSAC

Les trois parties se proposent de coopérer à la réalisation de ce programme. A cet effet, elles ont convenu de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER - FINANCEMENT DES OUVRAGES

Les dépenses afférentes aux ouvrages de soutien des étiages et d'écrêtement des crues seront réparties entre l'Etat, l'agence financière de bassin et l'E.P.A.L.A. selon les modalités définies ci-dessous applicables au montant T.T.C. des dépenses :

- l'E.P.A.L.A. prendra en charge 50 % des dépenses de tous les ouvrages,

.../....

- l'Etat et l'agence de bassin apporteront les 50 % restants répartis, sous réserve de l'application des dispositions de l'article cinq, de la manière suivante :

- a) pour les ouvrages d'écrêtement des crues, l'Etat en assume la totalité
- b) pour les ouvrages de soutien d'étiage, l'agence de bassin et, le cas échéant, le ministère de l'Agriculture prennent en charge 50 % de la dépense. La participation du ministère de l'Agriculture sera déterminée en fonction de l'intérêt des ouvrages au regard des activités agricoles et rurales. (Irrigation, aménagements hydrauliques,).

Pour les ouvrages mixtes destinés à la fois à écrêter les crues et à soutenir les étiages, l'Etat et l'agence financière de bassin se répartiront la dépense non prise en charge par l'E.P.A.L.A. selon une clé de répartition déterminée au cas par cas. Cette répartition sera faite au prorata de l'importance des deux fonctions.

Le financement des autres ouvrages prévus dans le programme sera déterminé en tenant compte de leur nature et des fonctions assurées.

Les subventions éventuelles du F E D E R seront imputées suivant les règles applicables à cet organisme.

Les ouvrages multifonctions qui, outre le soutien des étiages et l'écrêtement des crues, seraient destinés à satisfaire à d'autres besoins feront l'objet d'un financement adapté tenant compte des contributions à rechercher auprès des organismes ou des collectivités intéressés.

ARTICLE DEUX - MODE DE REALISATION DES TRAVAUX

La maîtrise d'ouvrage des études et des travaux pourra être réalisée :

.../....

- soit par l'E.P.A.L.A. qui pourra éventuellement en confier la réalisation à un maître d'ouvrage délégué,
- soit par l'Etat ou une autre collectivité.

Les participations de l'Etat seront versées au maître d'ouvrage, le cas échéant par l'intermédiaire de l'agence de bassin, sous forme de subvention par acomptes au fur et à mesure de ses besoins en paiements sur justificatifs présentés par le maître d'ouvrage.

Les participations de l'agence financière de bassin seront versées au maître d'ouvrage selon des modalités qui seront déterminées ouvrage par ouvrage.

Le fonctionnement et la maintenance des équipements seront assurés par les maîtres d'ouvrage ou par les collectivités ou organismes auxquels les équipements auront été éventuellement transférés.

ARTICLE TROIS - CONSISTANCE DU PROGRAMME ET FINANCEMENTS

PREVISIONNELS

Le programme établi d'un commun accord comprend les ouvrages et les financements prévisionnels donnés dans le tableau ci-après.

La réalisation de ce programme prévisionnel devra être compatible avec le classement de la Loire, de l'Allier et de certains de leurs affluents pris par décret du 20 avril 1981 et du 08 juin 1984 en application de l'article 25 de la loi du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie.

Pour chaque ouvrage, les pourcentages respectifs des participations de l'Etat et de l'agence de bassin seront arrêtés lorsque les études auront permis d'établir définitivement le coût des travaux et la part attribuée à chaque fonction.

.../....

NATURE DES OUVRAGES	EVALUATION (en MF T.T.C. va- leur 1985)	FINANCEMENT (en % du montant de la dépense T.T.C.)				
		ETAT			AGENCE DE BASSIN	EPALA
		MINISTERE ENVIRON- NEMENT	AUTRE MINISTERE	MINISTERE AGRICUL- TURE		
Barrage de Serre de la Fare	460	25 %		25 %		50 %
Barrage de Chambonchard	400	10 %		40 %		50 %
Barrage du Veurdre	500	50 %				50 %
Digues de protec- tion de la vallée de l'Allier	100	30 %				70 %
Aménagement de Naussac II	170			15 %	35 %	50 %
Ensemble des ouvrages de la basse Loire (1)	500					
Ensemble des ouvrages du bassin de la Vienne	200 (2)					
TOTAL	2330					

- (1) Selon la délibération du comité syndical de l'E.P.A.L.A. du 06 décembre 1985, cet ensemble comprendrait :
- . l'alimentation en eau de l'agglomération Nantaise et des installations d'irrigation 260 MF
 - . le barrage sur la Loire à l'aval d'Angers 180 MF
 - . des travaux de dragage, renforcement et surélévation des digues 100 MF
 - . le barrage sur la Sèvre Nantaise 40 MF
 - . des travaux d'amélioration de la navigation et le financement de stocks de produits 35 MF
- Ces ouvrages seront pris en compte dans la limite de l'enveloppe de 500 MF (valeur 1985). Le financement sera déterminé lorsque la nature et le coût des ouvrages seront précisés, étant entendu que l'alimentation en eau de l'agglomération Nantaise et des installations d'irrigation bénéficiera d'une participation financière de l'agence de bassin Loire-Bretagne au taux de 30 %.
- (2) Enveloppe indicative dont le financement sera déterminé lorsque la nature et le coût des ouvrages seront précisés.

La réalisation dans le cadre du présent programme du barrage situé sur la Loire en amont de Nantes dont le coût est évalué à 320 millions de francs (valeur 1985) sera envisagée s'il apparaît que la réserve d'eau ainsi constituée est indispensable pour garantir la ressource en eau de la région Nantaise.

ARTICLE QUATRE - PROGRAMMATION FINANCIERE POUR LE IXe PLAN

Au cours des trois années 1986, 1987 et 1988 terminant la période quinquennale du IXème plan les opérations suivantes seront entreprises :

- études, acquisitions foncières et début d'exécution du barrage de Serre de la Fare

- études et acquisitions foncières du barrage de Chambonchard

- études du barrage du Veudre

- étude et première tranche de réalisation des digues de protection de la vallée de l'Allier

- études d'ouvrages en basse Loire et début d'exécution de certains travaux (digues, travaux divers d'amélioration de la navigation, alimentation en eau de Nantes)

- études pour la mise au point du programme de réalisation des ouvrages du bassin de la Vienne

Les apports annuels prévisionnels de chacun des participants pour permettre l'engagement des dépenses seront les suivants (en millions de francs valeur 1986) :

.../....

	1986	1987	1988	TOTAL
Etat (1)	6,75	9,50	52,80	69,05
Agence de bassin	5	11,50	87,50	104,00
E.P.A.L.A.	14,10	25,35	198,45	237,90
TOTAL	25,85	46,35	338,75	410,95

(1) La participation de l'Etat comprend les montants suivants inscrits à l'article 4 du contrat de plan interrégional relatif à l'aménagement intégré de la Loire et de ses affluents (en valeur 1984) :

- 2,5 MF pour les digues dans la région Auvergne
 - 3,75 MF pour les digues de la région des Pays de la Loire
- ainsi que 3,3 MF inscrits à l'article 9 pour favoriser la navigation fluviale de la section Angers - Nantes

Conformément à l'article trois, les participations respectives de l'Etat et de l'agence de bassin pourront être rectifiées par accord entre eux, lorsque les parts attribuées aux fonctions de chaque ouvrage seront définies.

Les engagements de l'agence seront couverts pour moitié sur le produit des ressources actuelles. L'agence est en outre autorisée à percevoir une redevance supplémentaire au titre du prélèvement et de la consommation nette d'eau fixée à 4 centimes par mètre cube en moyenne à partir du 1er janvier 1987.

Le conseil d'administration de l'agence déterminera avec l'avis conforme du comité de bassin les modalités pratiques de répartition de cette redevance supplémentaire auprès des usagers.

ARTICLE CINQ - PROGRAMMATION FINANCIERE DES TRAVAUX AU-DELA DU IXe

PLAN

La programmation financière des dépenses à engager à partir de 1989 sera établie en concertation entre l'Etat, l'agence financière de bassin et l'E.P.A.L.A. dans le cadre des procédures applicables aux engagements de l'Etat en tenant compte de l'objectif de réalisation du programme en 10 ans, étant entendu que l'agence de bassin sera autorisée à porter ses redevances à un niveau lui permettant de faire face aux dépenses ainsi programmées selon le principe d'affectation de la ressource visé à l'article 4.

ARTICLE SIX - CONDITIONS D'EXECUTION DU CONTRAT PARTICULIER DU

IXEME PLAN

Le présent contrat, prévu par le contrat de plan interrégional, constitue pour ce qui concerne les années 1986, 1987 et 1988 un contrat particulier au sens de l'article 11 de la loi n° 82.653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification et du décret n° 83.32 du 21 janvier 1983.

La définition des actions techniques et financières à engager chaque année donnera lieu à un accord entre le Commissaire de la République de la région Centre, le Directeur de l'agence financière de bassin et le Président de l'E.P.A.L.A.

Les engagements pris par l'Etat bénéficient d'une affectation prioritaire dans le cadre des dotations ouvertes par les lois de finances.

Les engagements financiers figurant à l'article quatre sont exprimés en valeur 1986. Ils s'entendent en francs constants 1986.

Des modifications portant notamment sur la protection et la mise en valeur des ressources piscicoles et des milieux naturels aquatiques pourront être décidées entre les parties. Elles seront apportées au présent protocole d'accord selon une procédure identique à celle qui a conduit à sa signature.

Un bilan de l'exécution du contrat sera fait chaque année par les parties à l'initiative du Commissaire de la République de la Région Centre, coordonnateur pour l'Etat du présent contrat.

.../....

ARTICLE SEPT - CONDITIONS DE REALISATION DES OUVRAGES

Les intérêts agricoles, industriels, touristiques et de protection des sites et des paysages des zones d'implantation des ouvrages seront préservés.

Outre l'exécution des mesures et dispositions résultant de l'application des articles du code rural, 410 relatif aux débits réservés et 411 relatif aux passes à poissons, les opérations d'accompagnement de chaque ouvrage porteront également sur des actions en faveur de la protection des milieux naturels aquatiques de la Loire et de ses affluents.

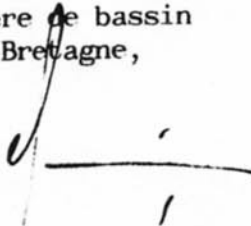
Fait à ORLEANS, le 13 février 1986

Le Président de l'EPALA,



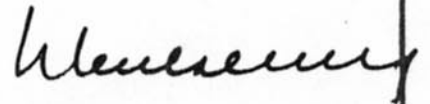
Jean ROYER

Le Directeur de l'agence
financière de bassin
Loire-Bretagne,



Jean-Claude VINÇONNEAU

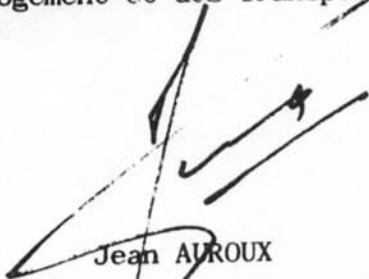
Le Préfet, Commissaire
de la République
de la région Centre,



Yves-Jean BENTEGEAC

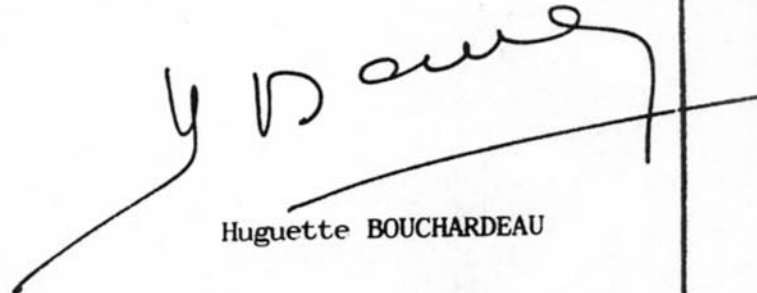
en présence de

Monsieur le Ministre de l'Urbanisme
du Logement et des Transports,



Jean AUROUX

Madame le Ministre de l'Environnement,



Huguette BOUCHARDEAU